

Commandant pour l'assister dans la Direction du Commerce : mais qu'elles devront lui être subordonnées, de même que les autres Employez.

3. Que ledit Commandant tirera pour sa Commission 14. pour cent de tout le provenu des effets qui se vendront tant au *Brezil* qu'en cette Ville de *Lisbonne* ; comme aussi des Negres & autres effets qui viendront de ladite Isle & des Côtes circonvoisines ; qu'au contraire, il se charge & promet de payer ses Domestiques & autres Officiers dans cette Isle & sur les Côtes circonvoisines, de même que les personnes qu'il enverra au *Brezil*, & dans ce Royaume de *Portugal*.

4. Que les Directeurs auront pour leurs peines & leur Administration six pour cent du revenu de toutes les remises qui se feront dans ladite Isle, du provenu du Commerce des Negres, & de toutes les autres Marchandises de ladite Isle, laquelle provision sera également partagée entre eux.

5. Qu'il y aura quatre clefs pour la Caisse de la Compagnie, savoir, une pour chacun des Directeurs, sans le consentement desquels il ne se fera point de paiement.

6. Que tous les Interessez aprouvent dès à present tout ce que lesdits Directeurs feront, leur donnant pouvoir sur tout, & se soumettant au gain & à la perte de la Compagnie.

7. Qu'on donnera des recepissez tirez des livres de la Compagnie, du capital que chacun y aura mis, lesquels seront signez par les Directeurs ou par ceux qui la représenteront.

8. Qu'on fera la balance des livres de ladite Compagnie tous les trois ans, pour en savoir le gain,